

# CH\_VB 2005-2012 503 vom 17. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-2012\\_503\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2012_503_)

FR: CH\_VB 2005-2012 503 du 17 janvier 2006

IT: CH\_VB 2005-2012 503 del 17 gennaio 2006

## Erwägungen

### E. 1

La présente loi vise à simplifier: a. la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation de registres officiels de personnes (registres); b. l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres.

### E. 2

En élaborant les définitions, l'OFS tient compte des exigences et des besoins des cantons, des communes et des services fédéraux qui tiennent ou qui utilisent les registres au sens de l'art. 2, al. 1.

### E. 3

Il met les définitions, les nomenclatures et les listes de codes requises gratuitement à la disposition des cantons, des communes et des services fédéraux visés à l'art. 2, al. 1.

### E. 4

Les cantons peuvent édicter d'autres prescriptions pour garantir que l'identificateur du logement soit déterminé et mis à jour. Art. 9 Service compétent Les cantons désignent un service chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation et de procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant.

Loi sur l'harmonisation des registres 507 Art. 10 Echange de données en cas de déménagement 1 Les cantons édictent les prescriptions nécessaires afin que, lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, les données énumérées à l'art. 6 soient échangées entre les services du contrôle des habitants. 2 L'échange se fait, sous forme cryptée, par voie électronique. Le cryptage est effectué conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique<sup>5</sup>. Le Conseil fédéral détermine les modalités de l'échange des données et les interfaces. 3 Pour l'échange des données, la Confédération met une plateforme informatique et de communication à la disposition des services et des autorités concernés. Art. 11 Obligation de s'annoncer Les cantons édictent les prescriptions nécessaires afin que: a. toute personne physique qui déménage s'annonce au service du contrôle des habitants dans les 14 jours qui suivent l'événement; b. toute personne tenue de s'annoncer communique, de façon conforme à la vérité, les données énumérées à l'art. 6 et les documente au besoin. Art. 12 Obligation de renseigner 1 Les cantons édictent les prescriptions nécessaires afin que les personnes suivantes communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leur obligation au sens de l'art. 11: a. les employeurs pour leurs employés; b. les bailleurs et gérants d'immeuble, pour les nouveaux locataires, les locataires qui partent et les locataires actuels; c. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage. 2 Ils peuvent édicter

des prescriptions plus poussées sur l'obligation de renseigner des personnes énumérées à l'al. 1. 3 La Poste communique gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les adresses postales des personnes qui ne s'acquittent pas de leur obligation au sens de l'art. 11.

#### **E. 5**

Il définit, en collaboration avec les cantons, les normes de qualité et les contrôles requis.

Art. 15 Mise à disposition des données à des fins statistiques par les services fédéraux 1 Les services fédéraux visés à l'art. 2, al. 1, mettent leurs données gratuitement à la disposition de l'OFS. 2 Le Conseil fédéral détermine les données nécessaires.

#### **E. 6**

RS 831.10; RO ... (FF 2006 549)

#### **E. 7**

RS 943.03

Loi sur l'harmonisation des registres 509 Art. 16 Utilisation des données par l'OFS à des fins statistiques, de recherche et de planification 1 L'OFS peut utiliser les données pour effectuer des relevés ou des exploitations statistiques. 2 Il peut tirer des échantillons à partir des données pour effectuer des relevés statistiques. 3 Il peut utiliser les données mentionnées à l'art. 6, let. a à h, j, k et m, pour constituer un répertoire d'adresses pour les besoins de relevés statistiques. 4 Il peut, pour remplir ses tâches statistiques, appairer les données dépourvues de désignation de personne avec celles du RegBL et du Registre des entreprises et des établissements (REE) et les conserver durablement. Art. 17

Communication des données par l'OFS à des fins statistiques, de recherche et de planification 1 Afin de permettre aux services statistiques et aux centres de recherche de la Confédération ainsi qu'aux services cantonaux et communaux de statistique de réaliser des exploitations statistiques, l'OFS communique gratuitement les données dépourvues de désignation de personne et de numéro d'assuré ou en permet l'accès par procédure d'appel. 2 L'OFS met gratuitement à la disposition des services cantonaux et communaux de statistique les données mentionnées à l'art. 6, let. a à h, j, k, et m, relatives à leur propre territoire, pour leur permettre de réaliser des relevés statistiques. 3 Il peut communiquer les données dépourvues de désignation de personne et de numéro d'assuré à d'autres services fédéraux, cantonaux et communaux ainsi qu'à des particuliers à des fins statistiques, de recherche et de planification. 4 Au terme de leurs travaux, les utilisateurs des données visés à l'al. 3 sont tenus de restituer à l'OFS les données mises à leur disposition ou de lui en confirmer la destruction par écrit. Ils ne sont autorisés à communiquer ces données à des tiers que sur autorisation écrite de l'OFS. 5 L'OFS ne communique les données que si la protection des données est garantie et si les accords contractuels nécessaires ont été conclus. Art. 18 Publication des données à des fins statistiques, de recherche et de planification Les résultats de l'exploitation des données ne doivent être publiés que sous une forme rendant impossible toute déduction sur une personne en particulier.

Loi sur l'harmonisation de registres 510 Section 5 Dispositions finales Art. 19 Délais de l'harmonisation 1 Le Conseil fédéral fixe les délais de l'harmonisation en tenant compte des impératifs liés au recensement de la population 2010. 2 Il peut prolonger les délais d'introduction des caractères mentionnés à l'art. 6, let. a et d, dans les registres des habitants au-delà du recensement de la population 2010 et charger l'OFS d'édicter des instructions

pour en régler les détails. Art. 20 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 21 Dispositions d'exécution cantonales 1 Les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires. Il les communiquent au Département fédéral de l'intérieur. 2 Si les dispositions d'exécution ne peuvent entrer en vigueur en la forme légale prévue par le droit cantonal d'ici au 1er janvier 2009, les exécutifs cantonaux sont autorisés à édicter les dispositions transitoires nécessaires à l'exécution. Art. 22 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 23 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur l'harmonisation des registres 511 Annexe Modification du droit en vigueur Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>8</sup> Art. 3, al. 5 (nouveau) 5 Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>9</sup> sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes. 2. Code civil<sup>10</sup>

Art. 48, al. 2

2 Il fixe notamment les règles applicables:

1. aux registres à tenir et aux données à enregistrer;
2. à l'utilisation du numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>11</sup> pour permettre l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes;
3. à la tenue des registres;
4. à la surveillance.

## **E. 8**

RS 142.51; RO ... (FF 2003 4032)

## **E. 9**

RS 831.10; RO ... (FF 2006 549)

## **E. 10**

RS 210

## **E. 11**

RS 831.10; RO ... (FF 2006 549)

Loi sur l'harmonisation de registres 512 3. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères<sup>12</sup> Art. 4, al. 2bis (nouveau) 2bis Les données sur les personnes visées à l'al. 2, let. a, comprennent le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>13</sup> pour permettre l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes. Art. 5, al. 6 (nouveau) 6 Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la LAVS du 20 décembre 1946<sup>14</sup> sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes. 4. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>15</sup> Art. 14a (nouveau) Appariement de données 1 Pour exécuter ses tâches statistiques, l'office peut appairer des données à condition de les rendre anonymes. Si des

données sensibles sont appariées ou si l'appariement de données permet d'établir des profils de la personnalité, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés. Le Conseil fédéral fixe les modalités. 2 Les services cantonaux et communaux de statistique ne sont autorisés à appairer les données de l'office avec d'autres données pour exécuter leurs tâches statistiques qu'avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées. Art. 15, al. 4 4 Les données auxquelles ne sont attachées ni les noms des personnes concernées ni de numéros d'identification personnels peuvent être conservées et archivées par le service fédéral de statistique responsable, par l'office ou, avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées, par le service cantonal de statistique.

**E. 12**

RS 235.2

**E. 13**

RS 831.10; RO ... (FF 2006 549)

**E. 14**

RS 831.10; RO ... (FF 2006 549)

**E. 15**

RS 431.01

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes. (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.01.2006 Date Data Seite 503-512 Page Pagina Ref. No 10 139 235 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.